



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020

Date de convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 24 novembre 2020

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 18h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG  
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUVAL

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

---

À La demande de trois adjoints, Messieurs JACQUET, CIPRES et Mme Catherine DUPONT, l'assemblée délibérante accepte que le Conseil municipal se tienne à huis clos.

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2020 :

Mesdames ARTUS et JOAO ~~et Monsieur RABY~~ ne signent pas ce procès-verbal qui ne reflète pas l'intégralité des échanges. **Monsieur RABY signe le procès-verbal.**

Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2020 :

Mesdames ARTUS et JOAO et Monsieur RABY ne signent pas ce procès-verbal car ils n'étaient pas présents lors de ce Conseil municipal.

Lecture des décisions du Maire prises en vertu de la délégation qui lui est accordée :

- Décision 110/20 du 19 septembre 2020 relative à la signature de la convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'école élémentaire de Fontenay-lès-Briis.

· Décision 111/20 du 19 septembre 2020 relative à l'envoi d'une convention signée entre la CAF et la commune de Fontenay-lès-Briis en octobre 2019.

Gaële JOAO demande l'affectation prévue pour la subvention de 5 000€ à percevoir de la CAF.

Il lui est répondu que la somme sera affectée aux ateliers de famille qui se tiennent le vendredi soir, dans le cadre périscolaire.

· Décision 112/20 du 22 septembre 2020 relative à l'envoi par voie dématérialisée d'une demande de subvention à la Région Ile-de-France pour l'acquisition d'une « caméra » piège photographique.

Gaële JOAO demande si le recrutement d'un stagiaire était une condition à l'obtention de la subvention régionale. Il lui est répondu par l'affirmative.

Gaële JOAO suggère, qu'en cas de récupération de la TVA sur une telle acquisition, le montant de la récupération soit intégré au plan de financement de l'opération, afin d'afficher un montant moindre restant à charge de la commune.

Les délibérations inscrites à l'ordre du jour et relatives, d'une part, à l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal pour le lotissement du Four à chaux, et d'autre part, à la rétrocession de la voirie de l'impasse des Lupins, sont retirées de l'ordre du jour, après que la minorité municipale a alerté le Maire et son adjoint à l'urbanisme sur plusieurs problèmes de fond et de forme liés à ces dossiers.

**Délibération :**

**N° : 2427-20**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL).**

Manuel CIPRES indique que la loi du 14 novembre 2020 a reporté la date-limite du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 pour le transfert automatique de la compétence PLU à la CCPL, si bien que, pour respecter les textes (délibération communale d'éventuelle opposition dans les 3 mois précédant la date-limite), la commune aura sans doute à redélibérer entre le 1er avril et le 30 juin 2021. Mais sans précision à ce jour sur ce report du délai de 3 mois, il propose au conseil municipal de redélibérer dans le délai de 3 mois actuel (1er octobre au 31 décembre 2020).

Gaële JOAO indique qu'il est quasiment certain que la commune devra redélibérer au printemps 2021. Elle fait remarquer un problème de formulation dans le second paragraphe de la note accompagnant le projet de délibération. Elle n'est pas opposée à ce que les services municipaux fassent un copier-coller de ses échanges de mails avec l'adjoint à l'urbanisme, mais elle demande qu'à minima dans ce cas, la copie soit correcte et qu'elle veuille dire quelque chose.

Elle demande par ailleurs, comme elle l'avait déjà fait sur la même délibération lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre dernier, que la modification du PLU de 2013 soit mentionnée dans le 4ème visa de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la CCPL adoptés le 06 décembre 2017,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

VU la première délibération du Conseil municipal du 17 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la CCPL, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la CCPL, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CCPL est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires,

Considérant qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal n°2235-17 en date du 17 février 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,

Considérant que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, la CCPL deviendra automatiquement compétente en matière d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- S'OPPOSE au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU
- TRANSMET la délibération à la CCPL
- TRANSMET la délibération au Préfet de l'Essonne

#### **Délibération :**

**N° : 2428-20**

**OBJET : INSTAURATION ET FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ**

Séverine ARTUS ~~La minorité municipale~~ aurait souhaité ~~étudier que~~ les finances de la commune ~~soient étudiées en commission~~ préalablement à une décision d'instauration ~~du coefficient multiplicateur~~ de la taxe ~~communale~~ sur la consommation électrique, ~~et de fixation de son coefficient multiplicateur~~. Cette taxe s'ajoute en effet à l'augmentation du taux de taxe foncière en mai 2020 et des tarifs périscolaires en juin.

Thierry DEGIVRY indique ~~que la commission Finances n'existe pas et qu'il ne sait pas si elle verra le jour~~. Il précise que Fontenay-lès-Briis est la seule commune de l'Essonne n'ayant jamais délibéré sur cette taxe ~~prélevée par les~~ ~~appliquée aux~~ fournisseurs d'électricité, ~~appliquée aux entreprises, donc sans charge supplémentaire pour les habitants~~.

Gaële JOAO indique que ~~cette affirmation est fausse~~. La taxe communale sur la consommation d'électricité sera appliquée à tous les consommateurs d'électricité, donc également à tous les foyers de la commune, en plus de la taxe départementale déjà existante ces fournisseurs taxent les foyers par répercussions. Elle l'a vérifié à partir d'une facture d'électricité d'un foyer sur la commune de Forges-lès-Bains qui a instauré la taxe communale depuis quelques années. Elle regrette que la seule justification avancée pour l'instauration de cette taxe soit le fait qu'il faille faire comme les autres communes.

Séverine ARTUS précise que la consommation d'électricité moyenne sur Fontenay étant de l'ordre de 10 MWh par an par foyer, cela fera en moyenne environ 50€/an par foyer à payer en plus. Elle ajoute que la délibération étant proposée au conseil municipal après le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la taxe ne sera en tout état de cause pas applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et qu'il serait plus opportun de prendre le temps d'évaluer la nécessité financière réelle de l'instaurer avant de délibérer si besoin à la rentrée

2021. Enfin, elle demande pourquoi un coefficient multiplicateur de 6 pour cette taxe, et pas 2 ou 4, comme dans certaines communes de la CCPL.

Thierry DEGIVRY conclut que Fontenay-lès-Briis souhaite s'aligner sur le coefficient retenu par la majorité des communes de la CCPL, soit ~~la décision intercommunale d'~~un coefficient de 6.

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

VU l'article 37 de la loi N°2014-1655 en date du 29 décembre 2014.

VU l'article 2 du décret N°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles 2 et 3 du décret N°2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, L 5212-24 à L 5212-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T ci-après).

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Considérant les recommandations de la Préfecture de l'Essonne en date du 25 septembre 2019 précisant que la commune de Fontenay-lès-Briis peut instituer et fixer cette taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa population ayant dépassé le seuil des 2 000 habitants.

Considérant les différents coefficients délibérés par les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO, RABY), 0 abstention**

INSTAURE ET FIXE le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis à 6 %.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Responsable du centre des finances publiques de la commune.

**Délibération :**

**N° : 2429-20**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES OISILLONS »

Séverine ARTUS ~~La minorité municipale~~ demande les raisons de cet apport supplémentaire ~~et apport par rapport à quoi.~~

Thierry DEGIVRY donne lecture du courrier de demande de subvention.

Laurence JALABERT demande combien d'enfants de Fontenay-lès-Briis bénéficient d'un accueil ?

Anne-Rose NORDBERG explique qu'un ~~seul~~ enfant de Fontenay-lès-Briis est accueilli dans cette crèche, faute de n'avoir pas eu de place plus proche de son domicile. Il est rappelé que cette subvention d'un montant de 198,00 euros a été validée par l'ancienne mandature et qu'il convient d'appliquer cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29.

Considérant la demande de participation en date du 11 mars 2020 aux frais d'accueil d'un enfant de Fontenay-lès-Briis en 2019, formulée par l'association « les Oisillons » sous forme de subvention d'aide au fonctionnement de la structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (JALABERT)**

DECIDE de verser une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 198.00 € (cent quatre-vingtdix-huit euros) à l'association « les Oisillons ».

PRÉCISE que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**Délibération :****N° : 2430-20**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par Société Protectrice des Animaux et plus particulièrement le refuge de Chamarande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (JOAO, RABY)**

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200.00 € (deux cents euros) à la Société Protectrice des Animaux.

PRÉCISE que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**Délibération :****N° : 2431-20**

OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX MAIRES-ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, VU l'article L. 2123-23, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires, des adjoints et des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,

VU la délibération 2396-20 en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a entériné le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués,

Considérant que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51.60%,

Considérant que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Maires-adjoints et des conseillers délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.80%,

Considérant l'observation émise le 07 octobre 2020 par la Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan qui recommande aux collectivités le visa de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

FIXE le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé sur la base d'un barème établi en pourcentage et proposé comme suit :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- ✓ Maire : 34,26 % de l'indice brut terminal
- ✓ 1<sup>er</sup> adjoint : 11,95 % de l'indice brut terminal
- ✓ 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,24 % de l'indice brut terminal
- ✓ 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,24 % de l'indice brut terminal
- ✓ 4<sup>ème</sup> adjoint : 10,24 % de l'indice brut terminal
- ✓ 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 10,24 % de l'indice brut terminal
- ✓ 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : 3,84 % de l'indice brut terminal

- ✓ 3<sup>ème</sup> conseiller délégué : 3,84 % de l'indice brut terminal
- ✓ 4<sup>ème</sup> conseiller délégué : 3,84 % de l'indice brut terminal
- ✓ 5<sup>ème</sup> conseiller délégué : 3,84 % de l'indice brut terminal

avec effet au 24 mai 2020 pour le Maire, au 25 mai 2020 pour ses quatre Maires-adjoints et à compter du 29 mai 2020 pour ses conseillers délégués.

PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus aux articles 6531, 6533, 6534 du budget communal.

**Délibération :**

**N° : 2432-20**

OBJET : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – ANNÉE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la Commune de Fontenay-lès-Briis, comme l'une de ses communes membres.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 27 septembre 2019 approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2019 sur la base d'une enveloppe globale de 500 000.00 €.

Considérant l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune de Fontenay-lès-Briis pour l'exercice 2019, soit 25 765.55 € destinée à couvrir des dépenses relevant de la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit 25 765.55 € ; ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section de fonctionnement.

PRÉCISE que les crédits seront affectés à l'article 70875 du budget de la commune – année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

**Délibération :**

**N° : 2433-20**

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT À DÉFENDRE DANS UN CONTENTIEUX DÉTERMINÉ

Gaële JOAO ~~La minorité municipale~~ demande les raisons d'une délibération systématique pour ester en justice. Catherine DUPONT précise que le Conseil municipal précédent, par souhait de transparence, agissait de cette manière. Les délégations du Conseil municipal au Maire du 23 mai 2020 précisent que cette démarche peut être réalisée par simple décision du Maire. Dès confirmation préfectorale, le Conseil municipal agira ainsi.

Gaële JOAO demande pour quelle raison le Conseil municipal est appelé à délibérer de nouveau dans ce contentieux puisque le Maire y a déjà été autorisé par délibération du 18 juin 2019.

Il lui est répondu que la procédure étant désormais en appel, il est souhaitable que le Maire soit autorisé spécifiquement dans le cadre de l'appel.

Gaële JOAO suggère dans ce cas que la délibération soit modifiée pour autoriser le Maire à ester en appel, et non auprès du Tribunal Administratif, tel qu'indiqué dans le dossier transmis aux conseillers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

VU la délibération du Conseil municipal n°2394-20 du 23 mai 2020 confiant au Maire des délégations pour certaines compétences notamment le point n°17 – Intenter au nom de la commune les actions en justice,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

VU la délibération du Conseil municipal n°2356-19 du 18 juin 2019, autorisant le Maire à ester en justice pour le contentieux,

Considérant l'audience de la Cour d'appel de Paris où sera jugé l'affaire en date du 25 mai 2021,  
Considérant l'intérêt de la commune de se faire représenter par un avocat de la Cour d'appel pour défendre ses intérêts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice auprès de la cour d'appel, dans la requête n° 20/00715 ;  
DESIGNE la SESARL CREMER et ARFEUILLERE pour représenter la commune dans cette instance.

**Délibération :**

**N° : 2434-20**

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COMMUNE À ESTER EN JUSTICE

Séverine ARTUS demande des précisions sur le lieu et les causes de ce nouveau contentieux.

Il lui est répondu qu'il résulte d'un conflit de voisinage dans le lotissement du Four à Chaux, et que la commune est mise en cause pour avoir refusé de retirer sa non-opposition à la Déclaration Préalable régularisant les travaux entrepris par un des voisins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

VU la délibération du Conseil municipal n°2394-20 du 23 mai 2020 confiant au Maire des délégations pour certaines compétence notamment le point n°17 – Intenter au nom de la commune les actions en justice,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (ARTUS, JOAO, RABY)**

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Versailles, dans la requête n° 20007022-9 ;

DESIGNE Maître Anne-Laure GAUTHIER pour représenter la commune dans cette instance.

**Délibération :**

**N° : 2435-20**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Gaële JOAO demande si la modification du tableau des effectifs dans la filière administrative revient bien à un passage de 6 postes dont 2 à temps partiel, à 5 postes à temps plein, soit une perte d'1 poste, équivalent à 0,5 temps plein.

Cela lui est confirmé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de 2 emplois correspondants aux grades d'intégration.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2345-19 du Conseil municipal du 15 avril 2019.

FILIERE ADMINISTRATIVE		Nbr d'agent	Équivalent TP
Adjoint administratif	C	1	0,71
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2
Rédacteur	B	1	0
Attaché principal	A	1	0,8
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	5	5
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal de 2e classe	C	2	2
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation territorial	C	1	1
Animateur	B	1	1
FILIERE TERRITORIALE POLICE			
Brigadier-chef principal	C	1	1
		20	18,51

Considérant que le poste d'adjoint administratif qui n'existe plus dans la liste des métiers de la filière administrative de la fonction publique territoriale est à supprimer,  
 Considérant la suppression de 1 emploi de Rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet,  
 Considérant la suppression de 1 emploi d'Attaché principal, à temps partiel,  
 Considérant la nécessaire création de 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet et de 1 emploi d'Adjoint d'animation territorial, à temps complet,  
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

FILIERE ADMINISTRATIVE		Nbr d'agent	Équivalent TP
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3
Rédacteur	B	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	5	5
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal de 2e classe	C	2	2
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation territorial	C	2	2
Animateur	B	1	1
FILIERE TERRITORIALE POLICE			
Brigadier-chef principal	C	1	1
		19	19

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées.
- ACTE le tableau des emplois modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion.

**Délibération :**

**N° : 2436-20**

**OBJET : AMENDE RELATIVE AUX DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS**

Séverine ARTUS ~~La minorité municipale~~ souhaite que cette délibération soit associée à de l'information et de la sensibilisation. Catherine DUPONT ~~précise que les moyens d'informations municipaux seront déployés. Une réunion « communication » pourra traiter de la vidéosurveillance.~~ À la demande de Stéphane RABY, ~~la sensibilisation pour traiter l'incivilité le positionnement de notre municipalité quant au niveau d'exigence et de souplesse vis-à-vis des incivilités~~ devra être défini. Ce sujet pourra également être à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.



A l'occasion de cette délibération, Thierry DEGIVRY indique qu'une réflexion est en cours pour installer de la vidéo-surveillance sur le territoire communal, et que ce sujet fera l'objet d'un échange ultérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020 notamment l'article L-541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté municipal n°2284-20 du 6 octobre 2020 portant règlementation sur les dépôts des déchets ménagers, dépôts sauvages et prescription relatives à la propreté des voiries et de l'espace public, Considérant la loi du 10 février 2020 précitée et notamment l'article L 541-3,

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure de la Police municipale (astreinte, exécution de d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable), s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 15 000 € dès la première notification de l'agent assermenté.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Fontenay-lès-Briis,

DIT que ce montant est fixé à 15 000 euros,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Délibération :**

**N° : 2437-20**

OBJET : FINALISATION ALIGNEMENT RUE DU BOIS ABEL - ACQUISITION DE LA PARCELLE D 752

Gaële JOAO demande pour quelle raison le Conseil municipal est invité à redélibérer pour l'acquisition de cette parcelle de 13m<sup>2</sup> faisant partie de l'ensemble foncier de 45 m<sup>2</sup> dont le Conseil municipal avait déjà décidé l'acquisition par délibération du 25 mars 2019 (via un acte administratif), puis par délibération du 15 octobre 2019 (via un acte notarié), en autorisant le Maire à procéder aux démarches nécessaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil municipal n°2339-19 du 25 mars 2019 relative à l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'alignement de 45 m<sup>2</sup>,

VU la délibération du Conseil municipal n°2367-19 du 15 octobre 2019 précisant que l'acte de cession est établi par acte notarié et non pas en la forme administrative,

VU la délibération n°2020-54 du 23 juin 2020 de la CCPL autorisant la présidente à vendre une parcelle de 13m<sup>2</sup> (D 752) à la commune de Fontenay-lès-Briis,

Considérant que plusieurs parcelles sont en cours d'acquisition auprès du notaire, Maître FRENEAUX,

Considérant la parcelle D 752 faisant partie de la parcelle 409 appartenant à la Communauté de Commune du Pays de Limours (ci-après CCPL),

Considérant que la commune de Fontenay-lès-Briis souhaite pour des raisons d'alignement acquérir cette dernière parcelle de 13m<sup>2</sup> afin de finaliser l'alignement de la rue du bois Abel,

Considérant qu'il convient d'acquérir cette dernière parcelle D 752 à l'euro symbolique auprès de la CCPL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition par la commune de Fontenay-lès-Briis à l'euro symbolique de la parcelle D 752 auprès de la CCPL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations,  
PRECISE que l'acte de cession sera établi par acte notarié.

**Délibération :**

**N° : 2438-20**

OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ANNÉE 2020 (FPIC)

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération référencée 2020-72 et son annexe entérinée par le Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2020.

Considérant la fiche de notification de la Préfecture de l'Essonne en date du 15 octobre 2020 indiquant les montants définitifs de prélèvement et de reversement du FPIC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE la répartition du FPIC 2020 selon la méthode 50-50 à savoir :

- . 50 % du FPIC pris en charge par la CCPL soit 570 856 € ;
- . 50 % répartis entre les communes membres selon les mêmes proportions que le droit commun soit 570 856 €.

PRÉCISE que la somme inscrite à l'article 739223 en section dépenses de fonctionnement du budget 2020 de la commune, est de 39 000 € alors que la fiche de répartition notifiée par la Préfecture de l'Essonne mentionne un versement de 40 299 €.

DÉCIDE d'abonder l'article 739223 par un prélèvement sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement au chapitre 022 pour un montant de 1 299 €.

**Délibération :**

**N° : 2439-20**

OBJET : RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Séverine ARTUS fait remarquer que la réforme des rythmes scolaires a été stoppée en 2017 par le Ministre de l'Éducation Nationale, et que le recrutement des enseignants ne peut donc pas être envisagé dans ce cadre, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier transmis aux conseillers.

Catherine DUPONT répond que ce recrutement est en fait pour assurer l'étude dirigée du soir à l'école.

Gaële JOAO demande qui assure l'étude du soir actuellement.

Catherine DUPONT indique que ce sont les enseignants, avec quelques renforts.

Emmanuel GOBLET indique que cette délibération est à prendre chaque année pour financer les salaires des enseignants.

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal.

VU le bulletin officiel du Ministère de l'Éducation nationale en date du 02 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des Collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération N°2248-17 entérinée par le Conseil municipal du 13 avril 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire.

FIXE le temps nécessaire par enseignant à cette activité accessoire à 6 heures maximum par semaine.

PRÉCISE que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 euros brut, correspondant au grade de « professeurs des écoles de classe normale » pour des heures « d'étude surveillée », conformément au barème fixé par la note de service du 26 juillet 2010.

**Délibération :**

**N° : 2440-20**

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CLARA – STERILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE.

Séverine ARTUS demande pourquoi la commune ne conventionne pas avec l'association des chats de Bligny.

Catherine DUPONT précise que l'association des chats de Bligny n'est pas reconnue par la préfecture. L'obligation de conventionner avec une association reconnue par l'Etat date de 2015. Le choix se porte sur la fondation CLARA, filiale de la SACPA, car la commune de Fontenay-lès-Briis gère les animaux morts sur la voie publique, avec cette société.

Anne-Rose NORDBERG ajoute qu'il y a un travail commun avec l'association des chats de Bligny, et que sa présidente voit ce projet de conventionnement comme un soulagement et une aide à son égard car elle est déjà très sollicitée.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

VU le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE le partenariat avec la Fondation CLARA, filiale de la société SACPA, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville Fontenay-lès-Briis et la Fondation CLARA telle que jointe en annexe.

AUTORISE Le Maire à signer ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération :**

**N° : 2441-20**

OBJET : CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Séverine ARTUS fait remarquer que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier transmis aux conseillers, il n'y a pas eu d'appel à candidatures pour la commission Travaux.

Jean-Paul JACQUET confirme.

Stéphane RABY, intéressé pour intégrer la future commission Environnement, précise qu'il laisse sa place à Séverine ARTUS au sein de la commission Travaux.

Gaële JOAO fait observer qu'il n'est pas logique de prévoir que la commission Urbanisme traite des travaux sur les infrastructures, alors que les travaux de voirie sont traités par la commission Travaux.

Manuel Cipres explique que ce sont en réalité les questions de déplacements et de mobilités qui sont visées par le terme « infrastructures », et il propose de l'indiquer ainsi afin que ce soit plus clair.

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant les commissions, présidées de droit par le Maire, sont composées de 7 membres maximum et comportent un représentant de la minorité afin de respecter la proportionnalité, conformément au règlement intérieur de Fontenay-lès-Briis,

Considérant que la composition des commissions municipales peut être modifiée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de créer deux commissions municipales composées de 7 membres maximum et d'un président, le Maire étant président de droit,

DESIGNE les membres de chacune des commissions municipales comme ci-après détaillées :

1 - Commission urbanisme :

Commission urbanisme	
1	Manuel CIPRES
2	Gaële JOAO
3	Emmanuel GOBLET
4	Emmanuelle DUVAL
5	Thierry LAVAUD
6	Jean-Paul JACQUET
7	Francis FRAPIER

-2 - Commission travaux :

Commission travaux	
1	Jean-Paul JACQUET
2	Anne-Rose NORDBERG
3	Emmanuel GOBLET
4	Francis FRAPIER
5	Séverine ARTUS
6	Thierry LAVAUD
7	Jérémie BRUNEL

**Délibération :**

**N° : 2442-20**

OBJET : CREATION CONSEIL DES SAGES ET ADHESION À LA FVCS

Séverine ARTUS ~~La minorité municipale~~ demande s'il est obligatoire d'adhérer à la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages).

Catherine DUPONT précise que cette assemblée est réglementée nationalement et que la mise en place du Conseil des sages à Fontenay-lès-Briis est un point du programme de la campagne municipale de 2020.

Gaële JOAO fait remarquer une incohérence entre la note et le projet de délibération quant à l'âge des habitants pouvant participer au Conseil des sages : plus de 65 ans ou 65 ans et plus. ~~souhaite que soit indiqué dans~~ Les statuts de cette assemblée indiqueront « 65 ans et plus » pour plus de clarté. ~~Ce changement sera apporté au texte.~~

Séverine ARTUS demande qui sera l'élu référent pour ce Conseil des sages. Il lui est répondu que ce sera le Maire.

~~L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.~~

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2143-2 (comités consultatifs),  
Considérant le souhait de l'équipe municipale de créer d'une instance consultative nommée « Conseil des Sages », conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française des Villes et Conseil des Sages (FVCS)

Considérant la grille tarifaire pour bénéficier du droit d'usage des outils de cette fédération et de son appui,

Après cet appel à candidature, la composition du Conseil des Sages sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité ;**

DÉCIDE d'adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages, en bénéficiant pour cette année 2020 d'une adhésion gratuite (prochain appel à cotisation en janvier 2021, selon grille jointe-280 € pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 2500 habitants)

DÉCIDE la création d'un Conseil des Sages.

AUTORISE le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en oeuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

PRÉCISE que cette adhésion sera imputée à l'article 6281 du budget de la commune.

#### **Délibération :**

**N° : 2443-20**

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE - THÉÂTRE DE BLIGNY**

Gaële JOAO demande ce qui justifie ~~L'assemblée délibérante s'interroge sur le fait~~ de proposer la candidature de Jean-Michel RIVA pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Théâtre de Bligny, alors qu'il n'est pas élu. Si l'idée est de proposer cette représentation à un habitant non élu, pourquoi ne pas avoir fait un appel à candidatures car il y a sans doute d'autres habitants susceptibles d'être intéressés ?

Thierry DEGIVRY ~~répond qu'il souhaite que la démocratie participative perdure dans le temps et~~ précise que Jean-Michel RIVA occupe cette fonction depuis deux mandats.

Des questions de diversité culturelle et de changement de représentants de la commune sont soulevées. Thierry LAVAUD ~~est~~ dit que Jean-Michel RIVA est représentant de Fontenay-lès-Briis dans cette instance depuis longtemps et n'apporte pas de changement ou l'ouverture sur une culture diversifiée.

Catherine DUPONT précise qu'elle saura rapporter les souhaits des habitants de la commune auprès du théâtre de Bligny.

Thierry DEGIVRY ~~clôt le débat propose la candidature de Jean-Michel RIVA~~ et propose le vote de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ; L.5211-40-1 et L.2121-22,

Considérant, les statuts particuliers du théâtre de Bligny qui précisent que la commune de Fontenay-lès-Briis doit être représentée par deux membres titulaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 15 voix pour, 4 voix contre (ARTUS, JOAO, LAVAUD et RABY), 0 abstention**

DESIGNE pour siéger à la commission culture et patrimoine :

- Catherine DUPONT

· Jean-Michel RIVA

**Délibération :**

**N° : 2444-20**

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11.

VU le budget primitif 2020 adopté par délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020.

VU la délibération relative à la répartition du FPIC entérinée au cours de cette même séance du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires au chapitre 014 – compte 739223.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ADOpte la décision modificative N°1 du budget principal 2020 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	RAR	DM1	BUDGET TOTAL
001	Résultat d'investissement reporté	336 177,45 €			336 177,45 €
020	Dépenses imprévues	18 000,00 €			18 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00 €			0,00 €
10	Dotations - Fonds divers	200,00 €			200,00 €
16	Emprunts et dettes	58 091,00 €			58 091,00 €
20	Immobilisations incorporelles	7 100,00 €			7 100,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €			0,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 131 524,00 €			1 131 524,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €			0,00 €
45X-1	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 551 092,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 551 092,45 €</b>
001	Résultat d'investissement reporté	0,00 €			0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	40 000,00 €			40 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	620 000,00 €			620 000,00 €
10	Dotations, fonds divers, réserves	478 298,29 €			478 298,29 €
13	Subventions d'investissement	330 300,00 €			330 300,00 €
14	Provisions réglementées	0,00 €			0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,56 €			8 335,56 €
16	Emprunts et dettes assimilés	74 158,60 €			74 158,60 €
23	Rbt d'avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €			0,00 €
45X-2	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 551 092,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 551 092,45 €</b>
FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	RAR	DM1	BUDGET TOTAL
011	Charges à caractère général	574 790,00 €			574 790,00 €
012	Charges de personnel	967 700,00 €			967 700,00 €
014	Atténuation de produits	42 767,01 €		1 299,00 €	44 066,01 €
022	Dépenses imprévues	11 189,43 €		-1 299,00 €	9 890,43 €
023	Virement à la section d'investissement	40 000,00 €			40 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	116 755,00 €			116 755,00 €
66	Charges financières	21 640,00 €			21 640,00 €
67	Charges exceptionnelles	950,00 €			950,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,56 €			8 335,56 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 784 127,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 784 127,00 €</b>
002	Résultat de fonctionnement reporté				0,00 €
013	Atténuation de charges	40 000,00 €			40 000,00 €
70	Ventes produits, prestations de services	219 100,00 €			219 100,00 €
73	Impôts et taxes	1 250 675,00 €			1 250 675,00 €
74	Dotations, subventions, participations	252 431,00 €			252 431,00 €
75	Autres produits de gestion	20 918,00 €			20 918,00 €
76	Produits financiers	3,00 €			3,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €			1 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section				0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 784 127,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 784 127,00 €</b>

## QUESTIONS DIVERSES ~~DE LA MINORITÉ~~ :

- **Séverine ARTUS** : Dans le budget 2020 étaient prévus 240 000 euros pour l'achat de la maison Oger. Suite à la décision de ne pas poursuivre ce projet, pourriez-vous nous indiquer l'usage qui a été finalement prévu pour ce budget ?

La commune pourrait-elle envisager de financer une nouvelle aire de jeux à l'école maternelle en remplacement de celle qui a été retirée ?

**Réponse de la majorité** : Pour l'aire de jeux de la maternelle, cette prestation est prévue au BP 2021 (enveloppe globale pour la réfection des cours et l'installation de nouveaux jeux), considérant que nous souhaitons instruire un dossier de subventionnement au titre de la DETR 2021 qui devrait être soumis au Conseil municipal de décembre 2020 (possibilité financement à hauteur de 50%).

Il faut noter également que les sols sous les aires de jeux ne sont plus aux normes non plus.

La Caisse des écoles pourrait peut-être participer au financement d'une partie d'un jeu dans la mesure où l'argent récolté ne peut être dépensé pour les activités dans cette période de crise sanitaire. **Par ailleurs un budget participatif pourrait également être mis en place.**

Les crédits affectés au BP2020 pour l'acquisition de la Maison OGER ne seront donc pas utilisés. Cette dépense n'a pas été engagée car la commune a renoncé à cette dépense. Comptablement, cette somme n'existe donc plus budgétairement.

Gaële JOAO **demande s'il est prévu, dans le cadre de ce projet de réfection des cours, une réflexion pour les déminéraliser partiellement, comme cela se fait dans de nombreuses communes, pour limiter l'imperméabilisation des sols, donc les volumes d'eaux pluviales à gérer, et apporter davantage de fraîcheur aux enfants et enseignants. souhaite que la commune réfléchisse aux enrobés végétaux pour une partie des cours de l'école.**

Thierry DEGIVRY répond qu'il a bien sûr déjà interrogé le syndicat de l'Orge sur ce sujet, qu'un rendez-vous sur place à l'école a eu lieu pour voir les cours et qu'une étude est en train d'être réalisée.

Gaële JOAO **suggère pour les surfaces perméables qui pourraient être créées à cette occasion, de privilégier les dispositifs sans plastique, contrairement à ce qui a été mis en place sur le nouveau parking de l'école. Elle s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de refaire les cours d'école avant les travaux à venir du nouveau bâtiment périscolaire-cantine.**

- **Séverine ARTUS** : Pourriez-vous nous préciser les instances de travail commun, que le Conseil municipal va mettre en place, tels que commissions (autres qu'urbanisme et travaux), conseils des jeunes, comités consultatifs...et les dates d'installation de ces instances ?

**Réponse de la majorité** : **Éléonore HENNOCCQ a contacté les jeunes de la commune, mais a dû annuler la programmation d'une réunion des jeunes à La Toussaint en raison du confinement.** Elle organisera une réunion avec les jeunes de Fontenay-lès-Briis en janvier 2021 afin d'évaluer les besoins des jeunes et prévoir les orientations d'actions d'un Conseil municipal des jeunes (CMJ).

Anne-Rose NORDBERG a mis en place un groupe de travail « petite enfance » avec des acteurs de l'éducation (ASMAT). Il en découlera un comité consultatif.

Catherine DUPONT souhaite réunir dans un comité consultatif les acteurs de la culture et certaines associations. Le week-end d'art annulé par la crise sanitaire était la première action de l'année 2020.

Emmanuelle DUVAL a convoqué un groupe de travail pour organiser un « chantier de plantations » le 30 septembre 2020. La création d'un comité consultatif avec appel à la population suivra. La crise sanitaire a réduit les ambitions de ce chantier de plantations participatif du 20 et 21 novembre 2020.

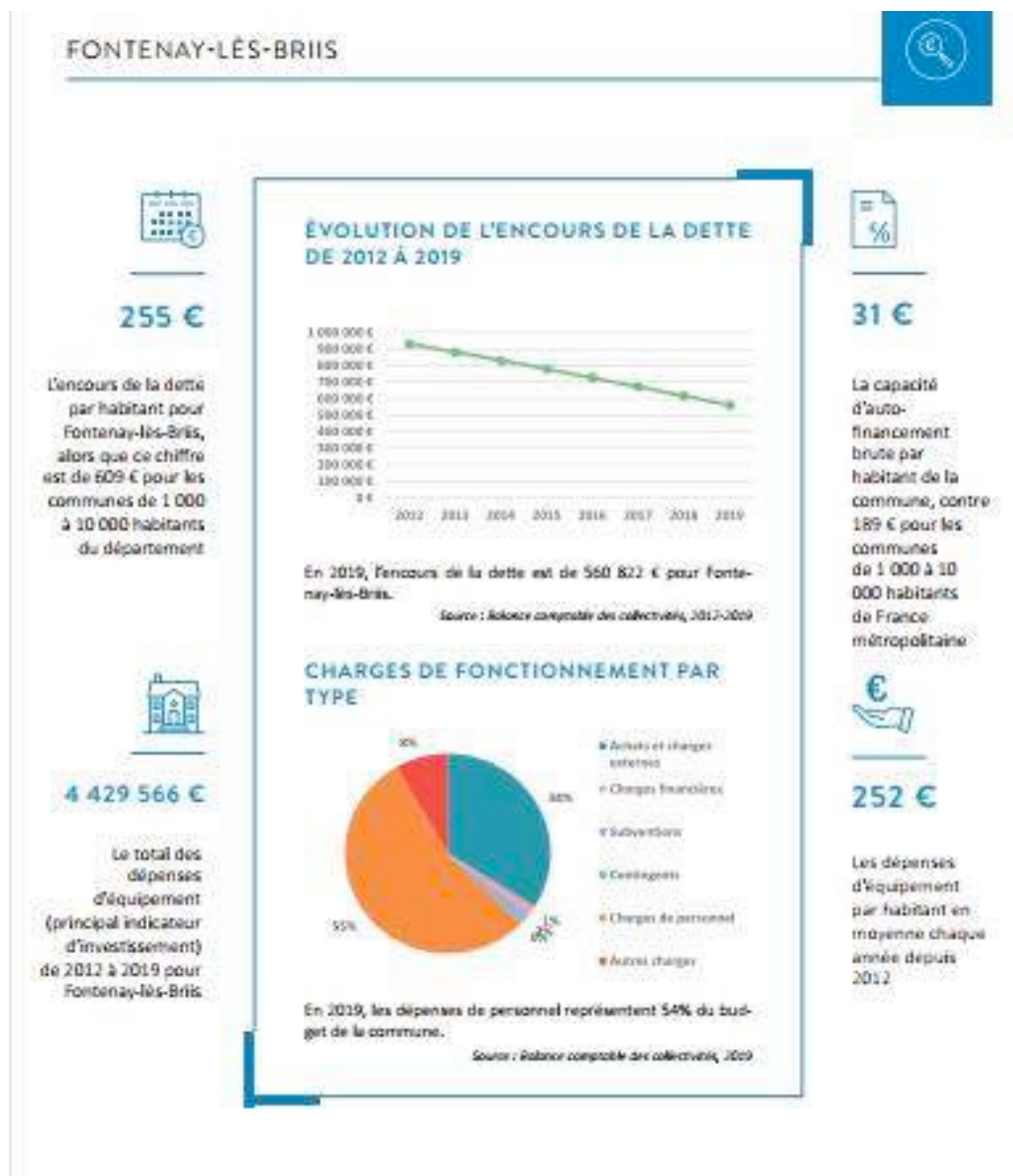
Jérémy BRUNEL lance un appel à boutures pour continuer cette action écologique. D'autres chantiers de plantations participatifs seront organisés dans différents lieux de la commune. Au printemps 2021, un projet avec le périscolaire est en cours d'organisation.

- **Séverine ARTUS** : Certains parents d'élèves nous ont fait un retour négatif quant à la communication entre la mairie et eux. La mairie pourrait-elle mettre en place un mailing le plus complet possible pour pouvoir informer les parents au plus vite en cas de besoin ?

**Réponse de la majorité :** Catherine DUPONT reprend le détail de la gestion de la grève des enseignants de Fontenay-lès-Briis le mardi 10 novembre 2020. Techniquement, le logiciel de facturation de la commune ne permet pas de communiquer à plus d'une adresse mail par famille. Pour cette raison, Catherine DUPONT a demandé aux parents d'élèves de communiquer auprès des familles. Les parents d'élèves ont refusé car les familles n'ont pas donné d'autorisation pour recevoir des informations de la mairie par leur intermédiaire et pour être conforme au RGPD. Ainsi, la commune n'a pu communiquer que sur une adresse mail par famille, sur le site Internet de la commune, sur les panneaux lumineux et via le Facebook du périscolaire. **Elle ne voit pas ce qui pouvait être fait de plus.**

- **Stéphane RABY :** La question revenant régulièrement comme étant une information importante pour la prise de décision et l'engagement dans de nouveaux projets à fort impact financier, je souhaiterais que soit présentée une analyse de la situation financière de la commune avec focus particulier sur l'endettement actuel et futur possible sur le mandat, et avec les impacts inhérents sur le budget et impôts communaux.

**Réponse de la majorité :** En réponse à la demande d'informations complémentaires de Monsieur RABY, le document formulé par ITHÉA conseil, mis en ligne sur le site internet de la commune et dans les brèves, **mais non présenté lors du conseil municipal**, apporte certains éléments de réponses tels que :





Pour traduire ces chiffres, on pourrait conclure qu'en 2020 :

- La commune de Fontenay-lès-Briis est peu endettée et pourrait envisager un emprunt à hauteur de 761 000 € environ. La capacité d'emprunt augmentera l'année prochaine de facto en fonction du remboursement de la dette cette année.
- La commune de Fontenay-lès-Briis dispose d'une capacité d'autofinancement (excédent de la section de fonctionnement = différence entre les dépenses et les recettes de fonctionnement qui pourrait financer les investissements) très basse (31 € contre 189 € en moyenne).

**Les leviers** pour les années à venir seront donc :

- D'optimiser l'affectation de certaines dépenses sur la section d'investissement (pour la récupération de la TVA notamment en recettes d'investissement) ;
- D'optimiser les recettes de fonctionnement au travers de :
  - la révision de tarifs municipaux (location de salles, concessions, restauration et garderie révision annuelle),
  - l'instauration/l'augmentation des recettes fiscales (augmentation de la TF-fait, taxe d'électricité-en cours) qui devront être basées sur des enquêtes environnementales (pratiques exercées au sein des communes de la CCPL) et des études de coût pour le reste à charge de la commune de Fontenay-lès-Briis sur certaines prestations (études surveillées, restauration scolaire, garderie) ;
- La recherche systématique de subventions auprès de nos partenaires (Conseil Régional, État, Conseil Départemental, ADEME, etc.) en corrélation avec les projets d'investissement voire de fonctionnement ;
- La passation de marchés publics pour obtenir des tarifs permettant de réaliser des économies d'échelle sur nos dépenses courantes (bail d'entretien des bâtiments communaux, bail de voirie, fournitures administratives, fournitures d'entretien, etc.)
- Mettre en place un plan pluriannuel d'investissements (différents travaux dans les bâtiments communaux auxquels il convient d'ajouter le projet de construction du bâtiment périscolaire) qui permettrait de programmer au mieux les dépenses d'équipement.

L'ensemble de ces dispositions ci-dessus énumérées contribueraient à limiter le recours à l'emprunt.

- **Stéphane RABY** : De plus, l'orientation économie étant mise en avant dans la constitution de notre conseil, je souhaiterais connaître les 1ers résultats de l'analyse sur le sujet. Quels constats ? Quelles pistes ? Quelles actions ? A quelles échéances ? ou alors que soit partagé le plan de travail pour aborder cette problématique.

**Réponse de la majorité** : Ce point est précoce considérant que la nouvelle municipalité est « à la manœuvre » depuis fin mai. Nous n'avons pas assez de recul.

Considérant la question de « **l'orientation économique** », nous souhaitons évoquer le coût de la pandémie pour la commune arrêtée à la date de ce jour à **10 730.07 €**, dépense supplémentaire qui n'est pas prise en charge par l'État (une seule subvention pour les masques dédiées à la population à hauteur de 2 200 €).

Le manque à gagner entre 15 et 20 k€ en 2020 dû à la salle des marronniers qui n'a pas pu être louée. La commune s'emploie donc à travailler sur les économies de fonctionnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 19 novembre 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.